

Quasi-disciplinaire – Tableau – Omission – Liste B – Recours devant le Conseil de discipline d'appel – Irrecevabilité.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette sentence a été confirmée par sentence du Conseil de discipline d'appel du 18 novembre 2020

Conseil de discipline d'appel

francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de

Monsieur *Jude*

(rôle 231/2019)

Vu la décision rendue le 30 avril 2019 par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ayant omis Me *Jude* de la liste des « membres associés » de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, telle que notifiée à Me *Jude* en date du 08 mai 2019 ;

Vu l'appel formé en date du 21 mai 2019 par Me *Jude* à l'encontre de cette décision ;

Vu la sentence du 16 octobre 2019 ordonnant la réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire valoir leur position motivée et précise sur la question de savoir si le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone est compétent pour connaître d'un recours visant une décision administrative d'omission d'un membre associé de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, lequel n'est pas « avocat » au regard de l'article 2.2.2. du règlement d'ordre intérieur dudit Ordre ;

Vu la lettre adressée par Me *Jude* en date du 28 octobre 2019 ;

Vu la lettre adressée par Me *Jude* en date du 12 novembre 2019, contenant copie d'une lettre adressée par Me *Jude* au bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu la note déposée à l'audience du 13 novembre 2019 par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 13 novembre 2019 ;

1. Les antécédents de la procédure :

La décision dont appel fait état de ce que Me *Jude* reste redevable, pour l'année 2018, d'un montant de 1.270,00 EUR à titre de cotisation à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Se référant à l'article 4.53 du code de déontologie de l'avocat ainsi qu'à l'article 2.2.2. du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, la décision dont appel 1 décide d'omettre Me *Jude* de la liste des membres associés, après avoir énoncé les motifs suivants à l'appui de cette décision :

- Me *Jude* s'abstient de payer ses cotisations de 2018, lesquelles ont été fixées de manière régulière ;
- Me *Jude* a pour seul revenu le revenu d'intégration sociale du CPAS, et explique être dans le même temps étudiant, ce qui conduit à constater qu'il ne pratique pas la profession d'avocat de façon rémunératrice ;
- Me *Jude* déclare vouloir maintenir son inscription sur la liste des membres associés (« liste B ») sur base de l'idée inexacte qu'il serait en conséquence dispensé de stage dans le cas d'une inscription au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;
- Me *Jude* n'est pas en mesure de payer ses cotisations 2018 encore dans l'année 2019 eu égard au plan d'apurement proposé par lui ;

2. La procédure devant le conseil de discipline d'appel :

Les débats devant le conseil de discipline d'appel se sont tenus en audience publique.

Aux audiences des 18 septembre et 13 novembre 2019, Me *Jude*, quoi que dûment avisé de celles-ci, n'a pas comparu.

Le Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a déposé, à l'audience du 13 novembre 2019, une note. Il a par ailleurs précisé que Me *Jude* avait payé la cotisation 2018 mais pas celle de 2019.

A l'audience du 13 novembre 2019, le conseil de discipline d'appel a entendu Monsieur l'avocat général en son avis.

L'affaire a été prise en délibéré et le prononcé de la sentence a été fixé au 18 décembre 2019.

3. La décision du conseil de discipline d'appel :

3.1. Me *Jude* est inscrit depuis le 1^{er} janvier 2011 sur les listes des membres associés de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

3.2. L'article 428 du Code judiciaire dispose que « *nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...). Il peut être dérogé à la condition de nationalité dans les cas déterminés par le Roi. (...)* ».

L'article 4.50 § 2, du Code de déontologie de l'avocat dispose que « *chaque Ordre peut (...) créer une liste des membres associés, à laquelle les membres associés de son barreau peuvent être inscrits aux conditions qu'il détermine* » tandis que l'article 4.53 du même Code donne la faculté aux conseils des Ordres membres d'autoriser des personnes exerçant la profession d'avocat autrement qu'au titre d'avocat belge ou communautaire, à s'établir dans le ressort de l'Ordre considéré au titre de membre associé dudit Ordre, pour autant que cette personne soit membre d'une organisation légale ou professionnelle reconnue par l'assemblée générale de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

En l'occurrence, l'article 2.2.2. du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, adopté en vertu de l'article 4.53 du Code de déontologie de l'avocat, précise, en son paragraphe 2, que le membre associé inscrit à la liste B n'est pas « avocat » au sens de l'article 428 du Code judiciaire et ne peut, par conséquent, représenter des justiciables en qualité d'avocat devant les juridictions belges.

Le même article dispose par ailleurs, en son paragraphe 8, que « *sans préjudice de l'action disciplinaire, le conseil de l'Ordre, statuant comme en matière disciplinaire, peut omettre de la liste B le membre associé qui ne se conforme pas à ses engagements ou cesse de remplir les conditions de son inscription à la liste.* »

Le paragraphe 9 de ce même article 2.2.2. précise enfin que « *sans préjudice des règles particulières prévues, le cas échéant, par la convention avec le barreau d'origine, les dispositions du livre III, titre premier, chapitre IV, du Code judiciaire ainsi que celles des articles 477quater et 477septies du même Code, s'appliquent aux membres associés du barreau de Bruxelles.* »

Les dispositions visées par ce paragraphe renvoient aux règles régissant la discipline des avocats.

3.3. Il résulte ainsi des dispositions rappelées ci-dessus que les membres associés de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles « n'ont pas de statut légal : il s'agit d'une création purement bruxelloise. Il faut donc se retourner vers le ROI afin de vérifier s'ils peuvent agir comme avocat d'une quelconque manière. » (conseil de l'Ordre de Bruxelles, 20 mai 2014, *in Recueil des règles professionnelles 2019*, Anthémis, 2019, p.225)

3.4. La décision attaquée décide d'omettre Me *Jude* de la liste des membres associés de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en raison du non-paiement d'un solde de cotisation de l'année 2018, soit un montant de 1.270 EUR.

Il ne s'agit pas d'une décision à caractère disciplinaire - auquel cas les Conseil de discipline et Conseil de discipline d'appel auraient pu être compétents

comme l'a jugé une sentence du 22 juin 2016 du présent Conseil de discipline d'appel - mais d'une décision à caractère purement administratif.

L'article 432bis du Code judiciaire dispose, en son alinéa 1^{er}, que « *la personne qui sollicite une inscription ou qui est l'objet d'une omission (souligné par le Conseil de discipline d'appel) ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, ou à l'article 508/5, § 4, alinéa 2, peut faire appel des décisions par le conseil de l'Ordre auprès du conseil de discipline d'appel.* »

Cette disposition est insérée dans le Livre III, titre premier, chapitre Ier, du Code judiciaire.

Force est de constater que cette partie du Code judiciaire n'est pas visée par l'article 2.2.2., § 9, du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, rappelé ci-dessus.

Celui-ci ne prévoit donc pas la possibilité pour un membre associé de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles d'introduire un recours devant le Conseil de discipline d'appel par application de l'article 432bis du Code judiciaire.

L'appel interjeté par Me *Jude* est, par voie de conséquence, irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant par défaut à l'égard de Me *Jude*, en audience publique,

Déclare l'appel irrecevable.

Ainsi rendu par le conseil de discipline d'appel francophone et germanophone,

Ainsi prononcé en audience publique, le 15 janvier 2020, par le président, assisté du secrétaire, en présence de Monsieur l'avocat général.